

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8611 du 12 juin 2012

A.204.988/XI-18.984

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,  
avenue de Fidevoye 9  
5530 Yvoir

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.457 (affaire 87.751/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 23 avril;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que dans un point «5. Assistance judiciaire», rédigé de manière stéréotypée et qui vise «le requérant», la requérante sollicite le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil d'Etat; qu'il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante, demande qui est sans objet;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante, après avoir souligné que la crédibilité de ses déclarations n'a été remise en cause ni par la partie adverse ni par le Conseil du contentieux, prend un premier moyen de la violation des articles 39/65 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution; qu'elle fait grief au Conseil du contentieux d'avoir estimé que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut trouver application dans ce cas d'espèce au motif que «la partie requérante ne démontre pas, comme l'exigent les articles 48/3, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ce dans les conditions prévues par l'article 48/5 de la même loi que ses autorités nationales ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées, ni qu'elle ne pourrait se réfugier ailleurs au XXXXX pour s'en prémunir»; que la requérante soutient que le Conseil du contentieux se méprend visiblement sur la portée de cette disposition, que celle-ci opère en réalité un renversement de la charge de la preuve dès l'instant où il est considéré que la personne concernée a bien subi des persécutions et/ou des atteintes graves dans son pays d'origine, et que tel est le cas pour la requérante;

Considérant que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, n'établit pas, contrairement à ce que soutient la requérante, un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié;

que, concernant l'application de cette disposition, l'arrêt attaqué a de plus répondu à la requérante en indiquant que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisqu'en raison de la possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs au XXXXX ou de la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités, dont il n'est pas démontré que celles-ci ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées, aucune ancienne persécution ou aucun risque d'atteintes graves n'ont été reconnus dans le chef de la requérante; qu'il s'ensuit que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; que la requérante rappelle que ses déclarations n'ont jamais été remises en question, que seul subsistait, aux yeux de la partie adverse et du Conseil, un doute quant à la possibilité d'obtenir l'aide des autorités XXXXX, et qu'elle s'est attachée à répondre à cet argument en déposant à l'appui de sa deuxième demande d'asile une documentation suffisamment éloquente sur l'absence d'intervention des autorités dans la problématique des mariages forcés et en citant deux jurisprudences du Conseil; que la requérante fait grief au Conseil du contentieux d'avoir écarté ces éléments;

Considérant que la requérante prend également un troisième moyen de la violation des articles 39/65 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 149 de la Constitution; qu'elle reproche au Conseil du contentieux de motiver son arrêt de rejet en indiquant que «les diverses démarches entreprises auprès d'autorités religieuses, policières et judiciaires ... ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées»; que la requérante estime que le fait qu'elle ait informé les autorités de son problème ne suffit pas pour considérer que ces mêmes autorités lui ont offert une protection efficace, et elle souligne que malgré l'intervention de l'Iman, elle a été contrainte de se marier avec un homme qu'elle n'aimait pas, tandis que la plainte déposée à la police a seulement permis la convocation de son mari mais n'a aucunement permis son interpellation;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que dans l'arrêt attaqué le juge du Conseil du contentieux relève qu'«à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante a produit plusieurs documents, mentionnés dans la décision attaquée. A la lecture de leur contenu, aucune de ces pièces, qui s'attachent en substance à confirmer les problèmes personnels relatés ou qui constituent des informations d'ordre général, ne fournit cependant d'éléments

démontrant que les autorités XXXXX ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées»; que le juge estime par ailleurs que «dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion sur ces deux points déterminants. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés et rencontrés dans le cadre de sa première demande d'asile, en l'occurrence les diverses démarches entreprises auprès d'autorités religieuse, policière et judiciaire, et les informations générales apparemment relatives à des situations de violence domestique, *quod non* en l'espèce, ne suffisent en effet pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées»;

qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué contient, au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 une motivation propre et indique, au terme d'une appréciation souveraine du juge du fond, les raisons pour lesquelles il a estimé que la documentation déposée par la requérante n'était pas de nature à établir que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre les mariages forcés; que par ailleurs le juge du Conseil du contentieux expose clairement pour les raisons pour lesquelles l'enseignement de la jurisprudence du Conseil citée dans la requête, et à propos de laquelle la requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison, n'est pas transposable en l'espèce;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant à l'opportunité de tenir compte de la portée utile de documents portés à sa connaissance ou d'une jurisprudence à laquelle il est fait référence, dès le moment où il expose dans son arrêt que ces éléments ne sont pas convaincants et ne permettent pas de justifier que la nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente;

Considérant, pour le reste qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le troisième moyen tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative, spécialement à propos de l'intervention de l'imam et des suites de la plainte déposée à la police; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers sur les faits évoqués à l'appui des craintes de persécutions des demandeurs d'asile; qu'à cet égard, le moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT